



Procès-Verbal

Conseil Communautaire - 16 septembre 2014

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 26 juin 2014

ADMINISTRATION GENERALE

1. Conventions entre la Communauté et les communes

FINANCES

2. Subventions et cotisations
3. Commission Intercommunale des Impôts Directs
4. Cotisation Foncière des Entreprises – bases minimums

VOIRIE

5. Convention avec le Conseil Général

URBANISME

6. Convention de mise à disposition du service

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

7. Avenant Egis

INFORMATIONS DIVERSES

Etat de présence

Etaient présents

BESSIERES	CANEVESE Lionel LAVIGNOLLE Vincent PEREZ Marie-Hélène PERITA Sandrine RAYSSEGUIER Jean-Luc SALIERES Jean-Luc SARMAN Thérèse
BONDIGOUX	PEREZ Thierry ROUX Didier
LA MAGDELAINE SUR TARN	GUALANDRIS Claude NARDUCCI Isabelle VIALAS Roger
LAYRAC SUR TARN	BUSQUERE Philippe SABIRON Wilfrid
LE BORN	RANSON Jean-Michel SABATIER Robert
MIREPOIX SUR TARN	MANDRA Francine OGET Eric
VILLEMATIER	JILIBERT Jean-Michel VIALARD Jean-Claude
VILLEMUR SUR TARN	AMIEL Jean-Claude BELGIOINO Hanan BOISARD Daniel BOUDET Jean-Claude CHEVALLIER Georges DUMOULIN Jean-Marc GILARD Nathalie REBEIX Nicolas WOLFF Maryse

Etaient absents excusés

M. GARDELLE Alain
Mme PREGNO Agnès

Etaient représentés

Mme CAYUELA Véronique donne pouvoir à M. SALIERES Jean-Luc
Mme SAUNIER Karine donne pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel
Mme DUBOIS Alexandra donne pouvoir à M. BOISARD Daniel
Mme DUQUESNOY Aurore donne pouvoir à M. DUMOULIN Jean-Marc

Membres en exercice : 35	Membres absents : 2
Membres présents : 29	Pouvoirs : 4

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

M. BOISARD est élu secrétaire de la séance.

Approbation du procès-verbal du 26 juin 2014

Aucune remarque n'est formulée, le conseil procède au vote.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Conventions entre la Communauté et les communes

Suite au travail sur les statuts, il convient de mettre en place des conventions entre la Communauté de Communes et les communes. Ces conventions définissent les interventions communautaires hors statuts, ainsi que les conditions de ces interventions.

Elles seront évolutives en fonction des besoins.

Toutes les interventions précédemment effectuées par la Communauté de Communes, même hors statuts, resteront gratuites pour les communes. Les nouvelles prestations s'ajoutant feront l'objet d'un défraiement de la Communauté de Communes sur la base du tarif horaire des travaux en régie (18.97 euros en 2013).

Les conventions finalisées à ce jour sont jointes en annexe (cf. annexe 1).
Les communes devront également délibérer.

Le bureau a donné un avis favorable sur ces conventions.

M. Lavignolle demande pourquoi certaines conventions, en particulier celle de Villematier, sont très détaillées et font état d'un décompte horaire alors que les autres paraissent plus vagues. M. le Maire de Villematier indique que lors de la précédente mandature, la commune a souhaité passer une convention plus large et donc que la mutualisation est plus avancée sur sa commune sur des missions qui n'était pas réalisées jusque-là par la Communauté de Communes. Les autres conventions ne concernent que des points déjà réalisés par la Communauté antérieurement.

M. le Président rappelle qu'un travail sur la mutualisation est en cours. Un tableau récapitulatif des thèmes à l'étude a été communiqué en annexe de la préparation du Conseil. Il s'agit de gagner en efficacité et de ne plus disperser les actions des différents intervenants que sont la commune et la Communauté de Communes. Il est indispensable de raisonner en termes de service public global à l'échelle du territoire.

M. Raysséguier poursuit en indiquant que le travail sur la mutualisation est une très bonne chose et rappelle que la mutualisation est différente des transferts de compétences. En effet, un transfert de compétence entraîne le changement du décisionnaire. En revanche, la mutualisation laisse la compétence inchangée.

A titre d'exemple, dans la mutualisation, les transferts de personnels ne sont pas obligatoires. De plus, dans la mutualisation, toutes les communes ne sont pas obligées de participer alors

qu'un transfert impacte tout le territoire. Il énonce son attachement à la mise en commun des moyens et des hommes, en particulier dans les situations d'urgences comme par exemple lors des récents événements climatiques sur Villemur. Enfin, il demande à préciser la convention sur les bords du Tarn.

M. le Président rappelle que les conventions seront évolutives. Il demande également une précision sur l'entretien d'un accès pompier au Tarn à inclure dans les conventions.

Vu le CGCT

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu les propositions de conventions et l'avis du bureau

Considérant l'intérêt de clarifier le rôle de chaque intervenant

Conscient de l'apport de la Communauté de Communes auprès des Communes même hors statuts,

Le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- approuve à l'unanimité les conventions présentées,
- autorise M. le Président à les signer,
- demande aux communes de délibérer à ce sujet.

FINANCES

2. Subventions et cotisations

Lors de l'adoption du Budget Primitif 2014, le Conseil Communautaire a décidé de n'attribuer que 50% des subventions et cotisations de certaines associations ou syndicats.

Il est proposé de verser le solde des sommes pour E3 et pour le SCOT nord toulousain.

Concernant le SCOT nord toulousain, il s'agit d'un syndicat mixte. Son but et ses missions sont clairement identifiés. Il avait été décidé de ne verser que la moitié de la cotisation en raison des débats sur le PETR. Considérant que le PETR ne sera pas créé avant la fin de l'année 2014, il convient de verser le solde de la cotisation soit 9 897 euros.

Concernant E3, la décision était suspendue à un audit de l'association. Suite au renouvellement du bureau et à une approche globale en cours sur le territoire, il apparaît important de verser le solde de la subvention 2014 soit 26 000 euros.

Pour mémoire, les sommes nécessaires avaient été inscrites au budget communautaire.

Le bureau du 8 septembre 2014 a donné un avis favorable à ces subventions et cotisations, tout en rappelant qu'une réflexion globale sur la question de l'insertion par l'économique, et plus largement sur la compétence économique, est en cours.

M. Boudet souhaite des précisions sur l'évolution du PETR.

M. Rebeix indique que le dernier comité du syndical du SCOT a procédé au retrait de la délibération concernant la création du PETR. Cette création est donc reportée à une date ultérieure. Toutefois, le projet de territoire reste d'actualité en particulier en ce qui concerne les fonds LEADER.

M. Salières précise que le retrait de cette délibération est liée au processus de ratification des statuts. La Communauté de Communes ayant délibéré défavorablement aux statuts en juin 2014, la délibération du SCOT doit être retirée pour suspendre le délai de 3 mois, sans quoi le Préfet devrait rendre un avis négatif sur la création du PETR. Il indique que les statuts posent question sur les notions de « missions » et de « compétences », en particulier sur le développement économique.

Concernant les fonds LEADER (fonds européens transitant par la région), il rappelle qu'ils s'élèvent à environ 7 euros par habitants, soit 3 millions d'euros pour le territoire du Pays, sur 6 ans.

M. Rebeix abonde en ajoutant que les fonds LEADER permettent également de déclencher d'autres aides. Il est précisé que ces aides sont sur des thèmes précis comme l'insertion, l'économique...

M. Raysséguier indique que dans l'immédiat, en modifiant à la marge les statuts du SCOT, les appels à projets peuvent se poursuivre même si le Pays ne poursuit plus ses missions après le 31 décembre 2014.

M. Rebeix insiste sur le fait de ne pas faire de la résistance systématique à la création du PETR.

Il est rappelé que la création du PETR n'est pas remise en question. Il s'agit au préalable de passer par l'étape SCOT pour des raisons d'urgence puis de continuer sur un projet collectif de territoire et des statuts compatibles avec l'intérêt général des collectivités associées.

M. Rebeix insiste sur le fait de ne pas trop perdre de temps car cela fait déjà trois mois que ce sujet mobilise énormément d'énergie, parfois à vide.

M. le Président rappelle que le PETR est dans le sens de l'histoire et qu'effectivement, des énergies et une mobilisation sont à l'œuvre. Certes, parfois, les questions de forme semblent prendre le pas sur le projet de territoire mais il faut rappeler que dès le début, la Communauté de Communes avait énoncé ses craintes et sa volonté de mener les débats sur le PETR dans un cadre serein et avec du temps. L'intérêt général du territoire doit commander et il y a un large consensus à ce sujet au niveau des élus du Pays. Il ne faut pas que la forme prenne le pas sur le projet de territoire.

M. Lavignolle rappelle que la création d'un PETR est largement encouragée par la Préfecture. Ce PETR doit avoir deux compétences obligatoires : le SCOT et le projet de territoire. Le vrai enjeu est le projet de territoire, sur un territoire allant de Cadours à Verfeil. Il regrette qu'en ce moment on travaille à 90% sur la forme et à 10% sur le fond, même si il est vrai que la forme détermine la suite.

M. Raysséguier approuve en ajoutant qu'il faut éviter le recours à de nouveaux cabinets externes coûteux pour élaborer des projets que les élus doivent travailler entre eux. Il insiste également sur le côté formel, donc statutaire, car si ce travail n'est pas correctement effectué, il y a un risque de dérive et de dessaisissement des élus. Les centres décisions et les contres pouvoirs doivent être organisés par les statuts.

M. Roux demande quel est l'impact du PETR si le développement économique lui est confié, en particulier en matière de fiscalité des professionnels. Il est indiqué que le PETR ne disposera pas de la fiscalité mais pourra faire des appels à cotisations aux Communautés de Communes. L'un des débats est donc « Compétence » ou « mission déléguée ».

Sur E3, M. Canevese approuve le versement de la deuxième partie de la subvention car ce territoire a besoin d'actions en faveur de l'insertion par l'économique. Il demande des précisions sur les évolutions d'E3.

Mme Belgioino indique que l'association souhaite travailler pour mobiliser les acteurs de l'ensemble du territoire et à entrepris des actions pour optimiser les coûts de fonctionnement ainsi qu'un travail de dynamisation.

M. Chevalier précise que l'association a été ouverte aux autres associations œuvrant dans le domaine de l'insertion comme l'ACEF (150 employés), ainsi qu'aux entreprises. La réussite pour l'emploi passe par les entreprises.

M. le Président rappelle que l'objectif est de faire d'E3 le pôle ressource pour l'emploi sur le territoire de la Communauté de Commune.

Vu la proposition du bureau

Vu le Budget Primitif 2014,

Le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- décide d'attribuer au SCOT nord toulousain, la somme de 9 897 euros, à l'article 6554,
- décide d'attribuer à E3 la somme de 26 000 euros, à l'article 6574.

3. Commission Intercommunale des Impôts Directs

Il convient de créer la commission intercommunale des impôts directs et d'en proposer les membres. Outre le Président de la Communauté de Communes. Elle se compose de 10 commissaires titulaires et 10 suppléants, dont 2 titulaires et 2 suppléants, hors périmètre communautaire. Cette commission doit être représentative des différents redevables du territoire. Les commissaires doivent avoir plus de 25 ans, être français, jouir de leur droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux du territoire y compris pour les représentants non domiciliés sur le territoire et être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. C'est le responsable départemental des finances publiques qui désigne les commissaires sur proposition du Conseil Communautaire.

Cette commission a pour mission de dresser, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du code général des impôts). Elle détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du livre des procédures fiscales).

Cette commission donne son avis sur les nouvelles valeurs locatives présentées par les services fiscaux.

Le Conseil Communautaire doit donc se prononcer sur la création de cette commission et proposer les commissaires.

Le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- approuve la création de cette commission
- désigne les commissaires suivants :

- M. BERINGUIER Bernard - Bessières
- Mme LOPEZ Raymonde - Bessières
- M. CAZELLES Gérard - Bondigoux
- M. GUALANDRIS Claude - La Magdelaine sur Tarn
- M. CANDELORO Michel - La Magdelaine sur Tarn
- M. MAUREAU Alain - Layrac sur Tarn
- M. ASTRUC Thierry - Layrac sur Tarn
- Mme LAFON Gisèle - Le Born
- M. BOSCH Bernard - Le Born
- M. OGET Eric - Mirepoix sur Tarn
- Mme MANDRA Francine - Mirepoix sur Tarn
- M. MAZON Jean-François - Villematier
- M. BLEYS Henri - Villematier
- M. MEDEAU Bernard - Villemur sur Tarn
- M. BETIRAC André - Villemur sur Tarn
- M. DECOSTER Pierre - Buzet sur Tarn
- M. LAHIRLE Christian - Montjoire
- M. VERDIER Sébastien - Caussade
- M. VIGNOT Ghislain - Villebrumier
- M. DESCALZO Didier - Bessières

M. Le Président propose d'examiner les autres points à l'ordre du jour, puis de revenir sur la cotisation foncière des entreprises en fin de réunion.

VOIRIE

4. Convention avec le Conseil Général pour l'entretien des éléments paysagers des giratoires hors agglomération et pour les travaux complémentaires de signalisation verticale et horizontale ainsi que les travaux de balayage mécanisé en agglomération

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une convention avec le Conseil Général portant sur les routes départementales. Il précise qu'en ce qui concerne les arbres d'alignement de hautes tiges en agglomération, le Conseil Général ne souhaite pas conventionner dans l'immédiat. Il s'agit donc pour la Communauté de Communes, au titre de sa compétence voirie, d'agir sur un domaine ne lui appartenant pas : les voies départementales en agglomération ainsi que certains giratoires définis dans la convention. La convention est la suivante :

CONVENTION N°
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AIGO
AYANT POUR OBJET

1 : EN AGGLOMERATION SUR LES RD
DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE FAUCHAGE
DES TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE
DES TRAVAUX DE BALAYAGE MECANISE

2 : HORS AGGLOMERATION

ENTRETIEN DES ELEMENTS PAYSAGES DE GIRATOIRES

ENTRE :

d'une part,

le Conseil Général de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, désigné ci-après par les termes "LE DEPARTEMENT",

ET :

d'autre part,

la Communauté de Communes Val'Aïgo représentée par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement de Voirie relatif à la gestion de la voirie départementale, adopté par le Conseil Général de la Haute-Garonne par délibération du 20 janvier 2000,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil Général de la Haute-Garonne a fixé les périodes d'intervention et le nombre de passes nécessaires au fauchage et débroussaillage le long des routes départementales.

La Communauté de Communes Val'Aïgo souhaite exécuter sur ces voies, en agglomération, des interventions complémentaires de fauchage, de balayage mécanisé et de signalisation horizontale.

A cet effet, la présente convention a pour objet de définir les prestations supplémentaires de fauchage mécanique des accotements des routes départementales réalisées par la Communauté en sus des prestations effectuées normalement par le Conseil Général.

Sur ces portions en agglomération, la Communauté interviendra également pour le balayage mécanisé et le maintien en l'état de bonne visibilité de la signalisation horizontale.

Concernant la signalisation horizontale, la signalisation liée au pouvoir de police du maire sera également assurée par la Communauté de Communes.

Les RD en agglomération concernées sont :

Commune de Bessières : RD 630 RD 32e - RD 22 – rd 15 e

Commune de Bondigoux : RD 22, RD 61 et RD 61

Commune de Le Born : RD 14 et RD 47

Commune de La Magdelaine : RD 32a, RD 71, RD 61 et RD 15

Commune de Mirepoix : RD 22, RD 22a RD 71 et RD 71d

Commune de Layrac : RD 22 et RD 15

Commune de Villematier : RD 32 et RD 14b et RD 71c

Commune de Villemur : RD 32, RD 29d, RD 630, RD 14, RD 87, RD 71, RD 29, RD 22, RD 71a et RD 71b

1/1 Fauchage

Le fauchage sur RD en agglomération sera effectué par la Communauté de Communes de Val'Aïgo au maximum en 4 passes maximum par an (en fonction de la pousse de la végétation).

1/2 Entretien paysagers

Hors agglomération, la Communauté de Communes de Val'Aïgo assurera l'entretien des éléments paysagers situés sur les emprises intérieures des giratoires suivants :

- Giratoire RD 14 et RD 630, commune de Villemur.
- Giratoire RD 630/Entrées ZA Pechnauquié I, II et III.

1/3 Entretien mécanisé

Le balayage mécanisé pourra être effectué par la Communauté de Communes de Val'Aïgo en moyenne une fois par mois sur les RD en agglomération. L'évacuation des matériaux aspirés sera à la charge de la Communauté de Communes et devra respecter les normes en vigueur.

1/4 signalisation horizontale et verticale

Les interventions de signalisation horizontale et verticale qui seront réalisées par la communauté de communes comprennent :

Le repassage ou la modification éventuelle du marquage des lignes axiales et longitudinales sur les sections en agglomération comprises entre les aménagements en durs à l'intérieur d'agglomération ainsi que la création ou le repassage de passage piéton sous réserve de passage bateau existant ou à créer ; la pose de panneaux liés à la police de la circulation.

Le n° de certification de la peinture utilisée sera "1 - RH - Q2 - R3 - S1 - P5" appliqué avec un couple peinture / billes issu des fiches d'homologation du produit afin d'obtenir les exigences et niveau de service fixés par le CG 31

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Le Département autorise la Communauté à réaliser des travaux de fauchage complémentaires, la signalisation horizontale et le balayage mécanisé sur les RD citées à l'article 1 ci-dessus.

Afin de préserver et d'améliorer la biodiversité (notamment végétale), il est précisé que la hauteur de coupe après fauchage devra être comprise entre 10 et 15 cm.

Concernant les autorisations liées au pouvoir de police du Maire, la Communauté de Communes se chargera de les obtenir et de les mettre en conformité au besoin.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Département conserve le libre accès des emprises des R.D susvisées.

Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La Communauté devra confirmer au moins quinze jours à l'avance au chef du Secteur Routier de Villemur de la date d'ouverture des chantiers de fauchage. Ce dernier contrôlera le respect de la hauteur de coupe après exécution des travaux.

Ce contrôle pourra alors faire l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Communauté par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le secteur routier informera au moins quinze jours à l'avance la Communauté de son plan d'intervention au titre de la coordination et afin d'éviter des doublons inutiles.

La Communauté devra confirmer au moins quinze jours à l'avance le chef du Secteur Routier de Villemur de la date d'ouverture des chantiers de marquage. Ce dernier validera les principes et teneurs de marquage avant exécution des travaux.

Un contrôle après réalisation pourra alors faire l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Communauté par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La Communauté fera parvenir un planning prévisionnel annuel du balayage mécanisé.

La Communauté aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier en agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit pour l'ensemble de ces chantiers.

Le Conseil Général communiquera son planning annuel d'intervention, pour les travaux de fauchage et pour les travaux de marquage, il communiquera le planning des interventions au cas par cas.

Ces informations seront données dans un souci de coordinations des interventions communautaires et du conseil général

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Communauté aux travaux objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La Communauté de Communes agissant à titre complémentaire, aucune obligation d'intervention ne peut lui être imposée sauf en ce qui concerne l'entretien des éléments paysagés sur giratoire.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Le Département s'est engagé dans une démarche de réduction de consommation de produits phytosanitaires qui sont aujourd'hui interdits à moins de 100 mètres d'un point d'eau identifié sur les cartes IGN au 1/25000ème ou d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales.

Dans ces conditions, la Communauté s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

3-3 - Lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane

La découverte de la maladie du Chancre coloré du platane en Haute-Garonne impose désormais de mettre en œuvre de la manière la plus stricte possible des mesures de prophylaxie pour éviter une propagation rapide du champignon.

La Communauté s'engage à réaliser, et à faire réaliser par toutes personnes intervenant pour elle, la désinfection systématique et quotidienne de son matériel ; ces opérations de désinfections seront réalisées systématiquement en début de chantier et fin de chantier ainsi qu'avant transfert du matériel de fauchage.

La Communauté s'engage également à mettre en œuvre des méthodes d'intervention (passage d'épareuse ou rotofil ou autres,) limitant au maximum le risque ou nombre de plaies occasionnées aux platanes d'alignement présents sur les Routes Départementales concernées par la présente convention ; ainsi, la commune n'effectuera aucun fauchage mécanique (sauf rotofil) dans un périmètre de UN (1) mètre autour des arbres.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Communauté par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Communauté sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou travaux complémentaires de fauchage. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

La Communauté sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des travaux visés dans la présente convention.

La Communauté s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution des prestations visées dans la présente convention.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention sera reconduite d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée avant le terme par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

La présente convention comporte six (6) pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le

Pour la Communauté
Le Président

Pour le Conseil Général
Le Président du Conseil Général

Le bureau a donné un avis favorable à la signature de cette convention.

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la position du bureau,

Vu la proposition de convention,

Le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- approuve ladite convention
- autorise M. le Président à la signer.

URBANISME

5. Convention de mise à disposition du service Autorisation droits du sol.

M. le Président explique qu'il s'agit de clarifier la convention existante afin de la sécuriser juridiquement. La convention proposée et la suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VAL'AÏGO
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE XXXXXXXX

PREAMBULE

Conformément à l'article R 490-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou au service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme. »

Par délibération en date du xx/xx/xxxx, le conseil municipal de xxxxxxxxxxxxxx a décidé de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes Val'Aïgo, comme figurant à l'article 5 de ses statuts « Mutualisations » (création et gestion d'un service intercommunal d'instruction des actes et des autorisations liés au droit des sols).

Au titre de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, cette convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de la mise à disposition des services de la Communauté de Communes Val'Aïgo au profit de la commune de xxxxxxxxxxxxxx, membre de la Communauté de Communes Val'Aïgo, pour l'exercice de sa prestation « instruction des actes d'urbanisme ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Entre :**

- **La Communauté de Communes Val'Aïgo**, dénommée ci-après « le service instructeur », représentée par son Président Jean-Marc DUMOULIN, autorisé par la délibération xxxxxxxxxxxx du Conseil Communautaire du **de xxxxxxxxxxxx** à contracter cette présente convention,

d'une part,

- **La Commune de xxxxxxxxxxxx**, dénommée ci-après « la Commune », représentée par son Maire xxxxxx XXXXXXXXXXXX, dûment habilité par la délibération n°xxxxx du Conseil Municipal du xx/xx/xxxx à contracter cette présente convention,

d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise à disposition des services de la Communauté de Communes Val'Aïgo au profit de la Commune dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, déposés durant la période de validité de la présente convention et délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, et plus précisément les :

- Permis d'aménager
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis modificatifs
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme de simple information et opérationnels
- Autorisations de travaux pour les Etablissement Recevant du Public (ERP)
- Modes particuliers d'utilisation du sol (clôtures, camping et stationnement des caravanes, habitations légères de loisirs, coupes et abattages d'arbres, installations et travaux divers, etc.) soumis à autorisation d'urbanisme ou à déclaration
- Contrôle éventuel des travaux dans le cadre des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)
- L'établissement des procès-verbaux d'infraction au titre du Code de l'urbanisme et des plans d'urbanisme (POS / PLU) par un agent assermenté et commissionné par la Commune
- Aide juridique et technique sur les dossiers complexes ou contentieux.
- Assistance à la révision des documents d'urbanisme, notamment pour l'écriture du règlement du document d'urbanisme.

L'édition des taxes liées aux autorisations d'urbanisme (taxe d'aménagement, taxe d'archéologie préventive) n'est pas incluse dans le champ de la présente convention ; elle est gérée par les services de l'Etat (DDT)

L'instruction des notes de renseignement d'urbanisme n'est pas incluse dans le champ de la présente convention.

Les obligations du Maire en matière de gestion des Etablissements Recevant du Public (ERP) restent à la charge de la Commune (visites de contrôle des ERP, arrêté d'ouverture, de

fermeture, etc.), à l'exception de l'instruction initiale des demandes d'urbanisme (PC valant ERP, AT).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

3.1 - Missions assurées par la Commune

Par accord entre les parties, la Commune s'engage à :

Accueil du public et renseignements :

- Recevoir le public et assurer son information.
- Instruire et délivrer les notes de renseignement d'urbanisme.

Transmission des données et collaboration :

- Fournir au service instructeur les informations et documents nécessaires à l'instruction des actes (délibérations de la Commune relatives à l'urbanisme, document d'urbanisme à jour, mises à jour cadastrales annuelles, etc.).
- Tenir le service instructeur informé des projets ou de l'avancée des procédures de révision / modification des documents d'urbanisme.

Réception, enregistrement et instruction des demandes :

- Accuser réception de toute déclaration ou demande d'autorisation, ou de toute pièce complémentaire, délivrer le récépissé de dépôt fixant les délais de droit commun (en fonction du type de dossier), et tamponner toutes les pièces du dossier avec la date de dépôt.
- Vérifier la complétude et la conformité des demandes déposées, et faire compléter au demandeur les éventuels oublis constatés dans le dossier (signature des pièces, lieux / date de naissance du demandeur, volet fiscal absent ou non signé, pièces manquantes ou incomplètes, etc.).
- Enregistrer informatiquement dans le logiciel « Opaline » les demandes d'urbanisme (attribuer un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels, renseigner la description du projet et les éléments fournis dans l'imprimé de demande).
- Consulter si besoin l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) dans les huit jours qui suivent le dépôt.
- Pré-instruire le dossier et renseigner la fiche de liaison en indiquant le zonage, les servitudes attachées au terrain, et tout élément susceptible de faciliter l'instruction du dossier.
- Conserver un exemplaire complet du dossier en mairie et transmettre au service instructeur les autres exemplaires comprenant l'ensemble des documents fournis (formulaire, plans, volet paysager, actes notariés, statuts des sociétés, accords nécessaires, études jointes, etc.), accompagné de la fiche de liaison et de l'avis du Maire sur le projet, dans les 7 jours suivant le dépôt en mairie. Cette transmission sera effectuée sous la responsabilité de la Commune, au moyen de son choix (poste, porteur, navette, etc.).

L'avis du Maire porte sur les aspects principaux suivants :

- l'avis de principe du Maire sur le projet,
- les éléments techniques concernant la desserte du terrain,
- l'insertion du projet dans son environnement,

- l'information sur les actes antérieurs qui auraient pu être délivrés sur la parcelle.
- Conformément à l'article R 423-6 du Code de l'urbanisme :
 - Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt des demandes, lorsque cet affichage est requis (CUb, DP, PC, PD, PA, AT), dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et durant toute l'instruction du dossier. Cet avis de dépôt doit préciser les caractéristiques essentielles du projet (nom du demandeur, date de dépôt, numéro d'enregistrement et type de dossier, nature du projet, adresse et références cadastrales du projet, surface de plancher créée).
 - Adresser un exemplaire de l'imprimé de demande au Préfet dans les 8 jours suivant le dépôt.
- Statuer sur la demande par arrêté et viser chacune des pièces du dossier par le tampon « Vu pour être annexé à l'arrêté en date du ... » (dossier complet de demande, demande de pièces complémentaires, pièces complémentaires, avis des services extérieurs visés dans l'arrêté).
- Notifier la décision au demandeur avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à son affichage en mairie (que la décision soit expresse ou tacite), en adresser un exemplaire au Préfet (accompagné du dossier complet) dans les 8 huit jours suivant la décision au titre du contrôle de légalité et en vue de l'établissement des statistiques, et retourner au service instructeur un exemplaire original de l'arrêté signé dans les 7 jours suivant sa signature.
En cas de décision tacite, transmettre au Préfet sans délai le dossier et les pièces d'instruction en l'état.
- Réceptionner et accuser bonne réception des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT), les enregistrer et transmettre :
 - un exemplaire au service instructeur
 - une copie au Préfet.
- Contrôler la conformité des travaux et délivrer les certificats de conformité (dans les 3 mois suivant le dépôt de la DACT) ou les attestations de non contestation de la conformité (après les 3 mois suivant le dépôt de la DACT).
- Délivrer les certificats d'achèvements de travaux dans les lotissements et en adresser copie au Préfet en vue du contrôle de légalité.
- Transmettre aux services de l'Etat (DDT) les dossiers en vue du calcul des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, redevance d'archéologie préventive).
- Assurer l'archivage des dossiers d'urbanisme (exemplaire mairie).

3.2 – Missions assurées par le service instructeur

Par accord entre les parties, le service instructeur s'engage à :

- Exploiter la fiche de liaison reçue de la Commune.
- Vérifier le caractère complet du dossier et demander au demandeur, si besoin, les pièces complémentaires à porter au dossier, et en informer la Commune.

- Modifier si besoin les délais d'instruction et en informer le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et adresser copie de cette lettre à la Commune conformément à l'article R 421-13 du Code de l'Urbanisme.
- Fixer les nouveaux délais après réception des pièces complémentaires.
- Recueillir auprès des personnes publiques, services et gestionnaires intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur (sauf les ABF, consultés par la Commune).
- Instruire les dossiers visés à l'article 2 de la présente convention au regard du droit et des règles d'urbanisme en vigueur applicables au terrain considéré, et selon les procédures prévues, pour chacun d'eux, par le Code de l'Urbanisme, et proposer au Maire les décisions correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.
- Instruire les demandes de prorogation de validité, de transfert ou d'annulation de décision, rédiger les décisions et les proposer à la signature du Maire.
- Transmettre la proposition de décision au plus tard 8 jours avant la date d'expiration du délai d'instruction, exception faite des déclarations préalables pour lesquelles ce délai sera réduit à 3 jours. Le service instructeur garde copie du bordereau d'envoi et de la proposition d'arrêté.
- Assurer un rôle d'appui et de conseil aux Communes pour les éventuels dossiers complexes, contentieux ou pré-contentieux liés à l'application du droit des sols, dans la mesure où l'avis du service instructeur a été suivi par le Maire.
- Assister la Commune pour l'élaboration et la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.
- Fournir un état statistique annuel des demandes d'urbanisme instruites pour le compte de chaque commune.
- Assurer l'archivage des dossiers d'urbanisme (exemplaire service instructeur).

ARTICLE 4 – DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature, sous sa responsabilité et son autorité, aux agents habilités de la Communauté de Communes Val'Aïgo pour les phases de l'instruction qui lui sont confiées (demandes de pièces complémentaires, notification des délais).

ARTICLE 5 – RUPTURE DE LA CONVENTION – REGLEMENT DES LITIGES

En application de l'article R 490-2 du Code de l'Urbanisme, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le service instructeur des actes d'urbanisme de la Communauté de Communes Val'Aïgo établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention, qui pourra être présenté au premier Conseil Communautaire de l'année.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Villemur-sur-Tarn,

Le xx/xx/xxxx

Le Président de la Communauté de
Commune Val'Aïgo,

Le Maire de xxxxxxxxxx,

Xxxxxxx Xxxxxxxxxxx

Xxxxxxx Xxxxxxxxxxx

Le bureau est favorable à cette convention. Il est précisé que concernant l'assermentation des agents de la Communauté de Communes pour les conformités, elle est en cours. Il pourrait éventuellement s'agir d'une des missions d'une future police intercommunale. Pour mémoire, le Maire étant Officier de police judiciaire, il a toujours cette attribution.

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la convention,

Vu l'avis du bureau,

Le conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- approuve cette convention
- autorise M. le Président à la signer
- demande aux communes de délibérer pour l'approuver également.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

6. Avenant Egis

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du dossier « Escalère » et suite à la demande du Préfet, un complément technique relatif à l'étude de la navigabilité et du maintien des usages dans le cas d'un arasement partiel de la chaussée a été demandé. Ce complément technique a conduit au retrait du dossier d'arasement total de la chaussée.

Il s'agit d'autoriser M. le Président à signer l'avenant correspondant.

Montant initial de l'étude : 34 300 euros HT
 Montant de l'avenant : 5 100 euros HT

Le bureau a donné un avis favorable à cet avenant.

M. Rebeix demande de faire un point sur les évolutions de ce dossier.

M. Oget explique qu'il est impératif d'obtenir la possibilité de passer sur une berge pour accéder à la chaussée mais que malgré la servitude de marche pied imposée par la loi, un propriétaire s'y oppose. Des démarches amiables sont en cours. Sans cela, il est impossible de remettre les batardeaux en place pour évaluer l'impact sur le niveau du Tarn.

C'est d'autant plus dommageable que la période d'étiage est derrière nous, même si cette année n'a pas été favorable à une étude, compte tenu de la pluviométrie importante.

M. Roux indique qu'effectivement, il y a des difficultés et qu'il est important de procéder à l'évaluation de la réserve en eau en période d'étiage afin de maintenir les usages et l'irrigation. D'autre part, il est primordial de conserver un bureau d'étude indépendant de l'industriel.

M. Canevese expose que certaines entreprises ont déjà contacté Rouleau Guichard pour évoquer les suites éventuelles (reprise de pompage...).

M. Oget rappelle que le Comité de Pilotage avait demandé à toutes les personnes intéressées de prendre contact avec Rouleau Guichard et de faire remonter leurs usages et besoins.

M. Gualandris exprime ses réserves quant à la suite de de dossier, une fois que l'industriel aurait reçu les autorisations nécessaires pour l'arasement partiel.

M. Rebeix explique que le but des études actuelles est d'éviter un arasement total.

M. Oget rappelle que les directives européennes prônent un retour au lit naturel des rivières et qu'il est important de continuer à travailler ces questions, car la non-action des divers intervenants pourraient conduire au final à un retour en arrière et un arasement. Ce serait dommageable pour un éventuel projet et pour les usages.

M. le Président poursuit en indiquant que la problématique Tarn est primordiale.

Le conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- approuve l'avenant,
- autorise le Président à le signer.

INFORMATIONS DIVERSES

Réalisations en cours :

- Mutualisation des services (cf. annexe 3)
- Transfert de compétences
- Travaux de voirie (cf. annexe 4)

7. Cotisation Foncière des Entreprises – bases minimums

Monsieur le Président cède la parole à M. Jilibert, Vice-Président en charge des finances.

M. Jilibert rappelle qu'il s'agit de travailler sur les cotisations minimums. Il s'agit d'une obligation d'harmonisation qui entrera en vigueur en 2015.

Pour rappel, le montant total de la CFE est de 1 280 000 euros. La cotisation minimum porte sur 250 000 euros, soit 19.5% du produit mais concerne 861 contribuables. Elle a donc un impact important en matière de personnes et relativement faible en montant.

Des disparités existent sur le territoire comme le montre le tableau joint en annexe. La proposition communiquée n'a pour but que d'expliquer le mécanisme. Le bureau, conscient que le chiffre d'affaires servant au calcul de la base minimum n'a rien à voir avec le résultat final de l'entreprise, souhaite travailler sur une progressivité des bases minimums. Pour rappel, à ce jour, la cotisation minimum sur le territoire va de 155 euros par an pour les entreprises de moins de 10 000 euros de chiffre d'affaires à 944 euros par an pour les entreprises de plus de 500 000 euros de chiffre d'affaires. Le prochain conseil sera appelé à se prononcer sur cette question.

La commission finances du 12 juin a validé une hypothèse de travail qui est confirmée par le bureau du 16 juin 2014. Les membres de la commission et du bureau sont tout à fait conscients que de multiples hypothèses sont possibles. Celle présentée ici (cf. annexe 2) donne une progressivité et des montants raisonnables pour les différentes strates et sont faibles par rapport aux territoires environnant. Les écarts sur certaines communes du territoire sont tout de même à noter.

Le bureau du 8 septembre a émis à nouveau un avis favorable à cette hypothèse, à l'exception de Bessières qui a exposé son opposition.

M. Jilibert rappelle qu'historiquement, la CFE est une des remplaçantes de la taxe professionnelle. Il insiste sur le fait qu'on ne parle ici que des bases minimums et non d'un taux de CFE. Les montants antérieurs des bases de calculs ont été la plupart du temps fixés par des moyennes constatées par les services fiscaux, sauf à Bessières où ces bases ont été modifiées à deux reprises.

Ainsi, pour les chiffres d'affaire de 250 000 à 500 000 euros annuel, quand Villemur a une base de 1025 et que la moyenne des bases pour les autres communes du territoire est de 1400, Bessières a une base de 3039. Il est inévitable que la mise en commun provoque des changements et des écarts, mais les montants restent faibles puisque on parle de 155 à 683 euros annuels.

M. Raysséguier intervient afin de rappeler qu'il avait été amené avec sa commune à travailler avec les petites entreprises suite à un mouvement national, d'où le positionnement de la commune en matière de bases. La simulation proposée pose problème sur deux tranches (les 2^{ème} et 3^{ème} tranches). Il énonce une nouvelle proposition restituant le même produit mais par d'autres montants de bases.

M. Lavignolle indique que si sur le fond, il considère également que certaines tranches pourraient être revues, en particulier pour les petits auto-entrepreneurs, sur la forme il conteste la méthode utilisée par M. le Maire de Bessières consistant à introduire un conflit sur

des sujets qui demandent de la pédagogie et de la réflexion. Il demande s'il est possible de revoir ce point.

M. Raysséguier indique que ce point doit être délibéré avant le 1^{er} octobre.

M. Chevalier reprend également le tableau en indiquant les chiffres et les multiples hypothèses possibles et dit qu'effectivement, l'article de presse sème la confusion et énonce des chiffres faux en raison en mélangeant les notions de bases et de montants.

M. le Président rappelle que ce point a été vu 4 fois en bureau, en commission des finances et déjà reporté lors du Conseil du mois de juin. Il insiste sur le fait que certes cette proposition n'est pas parfaite car aucune ne peut l'être. Il rappelle que toute proposition était la bienvenue pendant cette longue période de travail collectif et que si effectivement la position de la commune de Bessières avait été énoncée, aucune proposition concrète n'avait été amenée au cours des différentes réunions de travail. Il propose au vote donc la solution retenue par la commission des finances et le bureau.

vu la proposition du bureau et vu la proposition de la commission des finances

Le Conseil, le quorum étant vérifié, par 6 voix contre, 5 absentions et 21 voix pour

→ adopte la proposition de bases de cotisations minimums de CFE telle que présentée ci-dessous.

Tranches	Bases
CA moins de 10 000 euros	500
CA moins de 32 600 euros	1000
CA moins de 100 000 euros	1500
CA moins de 250 000 euros	1750
CA moins de 500 000 euros	2000
CA plus de 500 000 euros	2200

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Lu et approuvé,
Jean-Marc DUMOULIN, Président

Conventions communes

Bessières

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Espaces verts parking du collège

Espaces verts Armonia

Taille parking Louise Michel, Estanque, Boulodrome, Effervescence, parking de la République et parking de la piscine

Accès au berges du Tarn menant à l'aire de piquenique et aire de piquenique

Layrac

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Balayage mécanisé de sécurité :	1 fois par mois avec un agent communal
Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Epareuse :	Au besoin
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Elagage dans la cour de la crèche

Mirepoix

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Balayage mécanisé de sécurité :	1 fois par mois avec un agent communal
Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Epareuse :	Sans objet
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Evacuation de végétaux de la commune
Taille sur le parkig de la salle des fêtes
Entretien parking du cimetière
Tonte jusqu'au lavoir
Taille des arbres palce cambals

Bondigoux

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Balayage mécanisé de sécurité :	1 fois par mois avec un agent communal
Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Epareuse :	Au besoin
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Tonte terrain vague derrière le lavoir
Remplacement congés d'été ST
Terrain vague "lotissement"
Bassin de rétention lotissement
Taille arbres de haute tige sur la place de la mairie, salle des fêtes et monument aux morts
Ramassage ponctuel des branches dans le parc du presbytère
Rampe d'accès au Tarn rive droite, proche du château de Vergnes.

Vu avec la commune le 27 mai 2014.

Villemur

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Épaveuse :	Sans objet
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Espaces verts Calar
Ancienne emprise SNCF épaveuse ou autre
Les deux giratoires RD Pechnouquiè, convention CG hors agglomération
Stade entre les ST communautaires et l'emprise SNCF (à la place des Espaces verts HLM)
Terrain vague rue d'Alembert
Bord du tarn sous le jardin public rive gauche et droite
Espaces verts Léon Blum

Le Born

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Balayage mécanisé de sécurité :	1 fois par mois.
Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Epareuse :	Au besoin
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Plante en jardinière
Tonte et entretien du parking de la salle des fêtes
Boulodrome
Cours de l'école au besoin
Entretien des trottoirs de la place du village
Terrain autout de la station d'épuration, environ 2 000m²
Entretien derrière la mairie (mousse...)

La Magdelaine

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Balayage mécanisé de sécurité :	1 fois par mois avec un agent de la commune
Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Epareuse :	Au besoin
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Espace vert de l'église, tonte et fleurissement

Elagage écoles

Taille haies des tennis

Bassins de rétentions (3) lotissement du Pigeonnier tondeuse et débroussalleuse

Villematier

Il s'agit des prestations effectuées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune en dehors des statuts.

En hyper-centre :

Balayage mécanisé de sécurité :	Pas actuellement, feuilles en automne en particulier
Marquage horizontal :	Au besoin
Signalisation routière verticale :	Au besoin et uniquement de police sur RD
Emploi partiel :	Au besoin, enrobé, grave, béton...
Epareuse :	Pas de besoin
Autre :	Instruction permissions et autorisations de voirie

Autres :

Elagage écoles, salle des fêtes et places
Espaces verts place du village et accotement vers l'église, Presbytère, fossé récupverre
Raygade : taille de haies, accotement, désherbage
Terrain place de la Mouline
Terrain place du presbytère

Nouvelle convention :

La commune requiert les services de la communauté dans le cadre des missions suivantes :

- Arrosage des jardinières sur voies publiques
- Entretien des espaces verts communaux autour de la mairie (plan joint)
- Taille des arbustes et rosiers chemin de la Mouline et autour de la mairie (plan joint)

Le volume annuel de travail est estimé à 250 heures.

Le coût horaire sera celui délibéré chaque année dans le cadre des travaux en régie (18,97 euros en 2013). Un titre de recette sera émis par la communauté à chaque fin d'exercice budgétaire après validation par les deux parties.

A ajouter à la convention :

Talus et esplanade au-dessus de la place de Raygade (2 ou 3 fois par an)
Balayage et aspiration des feuilles sur les places et dans la cour de l'école

Cotisation minimum

COTISATIONS MINIMUMS HYPOTHESE 1

Nombre d'établissements concerné :

	Bondigoux	Le Born	Layrac	La Magdelaine	Mirepoix	Villematier	Villemur	Bessières	Total
CA moins de 10 000 euros	16	13	3	27	36	28	178	97	398
CA moins de 32 600 euros	2	1	2	13	5	5	33	32	93
CA moins de 100 000 euros	5	1	1	10	10	10	53	58	148
CA moins de 250 000 euros	2	4	1	8	4	7	59	36	121
CA moins de 500 000 euros	1	1	1	4	3	0	20	15	45
CA plus de 500 000 euros	1	1	0	1	0	5	24	24	56
	27	21	8	63	58	55	367	262	861

Bases minimums actuelles et proposition :

	Bondigoux	Le Born	Layrac	La Magdelaine	Mirepoix	Villematier	Villemur	Bessières	Moyenne	Proposition
CA moins de 10 000 euros	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
CA moins de 32 600 euros	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	644	956	1000
CA moins de 100 000 euros	1434	1292	1505	1441	1423	1468	1025	644	1279	1500
CA moins de 250 000 euros	1434	1292	1505	1441	1423	1468	1025	2533	1515	1750
CA moins de 500 000 euros	1434	1292	1505	1441	1423	1468	1025	3039	1578	2000
CA plus de 500 000 euros	1434	1292	1505	1441	1423	1468	1025	3039	1578	2200

Exemple Chiffré actuel et impact de la proposition :

	Bondigoux	Le Born	Layrac	La Magdelaine	Mirepoix	Villematier	Villemur	Bessières	Moyenne	Proposition
CA moins de 10 000 euros	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €
CA moins de 32 600 euros	311 €	311 €	311 €	311 €	311 €	311 €	311 €	200 €	297 €	311 €
CA moins de 100 000 euros	445 €	401 €	467 €	447 €	442 €	456 €	318 €	200 €	397 €	466 €
CA moins de 250 000 euros	445 €	401 €	467 €	447 €	442 €	456 €	318 €	786 €	470 €	543 €
CA moins de 500 000 euros	445 €	401 €	467 €	447 €	442 €	456 €	318 €	944 €	490 €	621 €
CA plus de 500 000 euros	445 €	401 €	467 €	447 €	442 €	456 €	318 €	944 €	490 €	683 €

Montants actuels :

	Bondigoux	Le Born	Layrac	La Magdelaine	Mirepoix	Villematier	Villemur	Bessières	Total
CA moins de 10 000 euros	2 484 €	2 018 €	466 €	4 192 €	5 589 €	4 347 €	27 635 €	15 059 €	61 790 €
CA moins de 32 600 euros	621 €	311 €	621 €	4 037 €	1 553 €	1 553 €	10 247 €	6 399 €	25 339 €
CA moins de 100 000 euros	2 226 €	401 €	467 €	4 474 €	4 418 €	4 558 €	16 868 €	11 598 €	45 011 €
CA moins de 250 000 euros	2 868 €	1 605 €	467 €	3 579 €	1 767 €	3 191 €	18 777 €	28 314 €	60 569 €
CA moins de 500 000 euros	1 434 €	401 €	467 €	1 790 €	1 326 €	- €	6 365 €	14 154 €	25 937 €
CA plus de 500 000 euros	1 434 €	401 €	- €	447 €	- €	2 279 €	7 638 €	22 647 €	34 847 €
Total	11 067 €	5 137 €	2 489 €	18 519 €	14 653 €	15 927 €	87 530 €	98 170 €	253 493 €

	Actuel	Nouveau	Différence	Total
CA moins de 10 000 euros	61 790 €	61 790 €	- €	398
CA moins de 32 600 euros	25 339 €	28 877 €	3 537 €	93
CA moins de 100 000 euros	45 011 €	68 931 €	23 920 €	148
CA moins de 250 000 euros	60 569 €	65 748 €	5 180 €	121
CA moins de 500 000 euros	25 937 €	27 945 €	2 008 €	45
CA plus de 500 000 euros	34 847 €	38 254 €	3 407 €	56
Total	253 493 €	291 544 €	38 051 €	861